

DGC

BURKINA FASO

KITI N° AN IV - 128/CNR/SGG-CM

CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION

portant fonctionnement des intérima
des Départements Ministériels.

[Signature]

/// E PRESIDENT DU FASO,

- VU la Proclamation du 4 août 1983 ;
- VU l'Ordonnance n° 83-001/CNR du 4 août 1983, portant création du Conseil National de la Révolution ;
- VU le Kiti n° AN IV-026/CNR/PF du 29 août 1986, portant composition du Gouvernement révolutionnaire du Burkina Faso ;
- VU le Kiti n° 86-010/CNR/PRES/SGG-CM du 9 janvier 1986, portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU le Kiti n° AN IV-037/CNR/SGG-CM du 1er octobre 1986, portant fixation des intérim ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 octobre 1986 ;

/// » R O N O N C E

CHAPITRE 1er. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - Les modalités de fonctionnement des intérim des départements ministériels sont régies par les dispositions du présent kiti.

CHAPITRE 2. - DU MINISTRE TITULAIRE

ARTICLE 2. - Avant son absence ou son empêchement et dans tous les cas où cela est possible, le Ministre titulaire doit prendre les dispositions ci-après :

- informer l'intérimaire de son absence
- porter à la connaissance de l'intérimaire des dossiers urgents et des problèmes brûlants du ministère.

ARTICLE 3. - Le Ministre qui s'absente pour une mission doit laisser ses coordonnées au Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres pour toutes fins utiles.

CHAPITRE 3. - DU MINISTRE CHARGE DE L'INTERIM

ARTICLE 4. - Le Ministre intérimaire a pour mission d'expédier les affaires courantes. A cet effet, il instruit tous les agents du ministère et singulièrement le Secrétaire Général sur les instructions du Président du Faso, les décisions du Conseil des Ministres et les directives laissées par le Ministre titulaire.

ARTICLE 5. - L'intérimaire n'est pas compétent pour traiter des affaires qui peuvent attendre le retour du titulaire du département ministériel, notamment les mesures de suspension, de licenciement et dégageant, celles de levée de suspension, de mise en disponibilité, d'affectation, de nomination, etc...

ARTICLE 6. - Le Ministre intérimaire a compétence pour signer :

- les correspondances destinées à la Présidence du Faso ;
- celles s'adressant à un Ministre et non au ministère ;
- les lettres à l'adresse des organismes internationaux et aux Ambassades et ce, sous réserve que le titulaire ait donné son avis ou n'ait pas donné des instructions contraires.

ARTICLE 7. - Le Ministre intérimaire peut présider les cérémonies et manifestations du ministère à caractère international.

ARTICLE 8. - Le Ministre chargé de l'intérim fait au retour du Ministre titulaire, un bilan de gestion du ministère.

ARTICLE 9. - L'intérimaire rend notamment compte des dossiers à lui confiés, des instructions du Président du Faso et des décisions du Conseil des Ministres.

ARTICLE 10. - Le Ministre chargé de l'intérim met le Ministre titulaire dans le bain de l'actualité nationale communiquée en Conseil des Ministres.

CHAPITRE 4. - DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE PENDANT
L'ABSENCE DU 1er SERVITEUR DU DEPARTEMENT

ARTICLE 11. - Outre des attributions qu'il exerce en vertu des délégations prévues par le kiti n° 86-010/CNR/PRES/SGG-CM du 9 janvier 1986, portant organisation-type des départements ministériels, le Secrétaire Général peut signer :

- tout document qui fait suite aux instructions du titulaire
- les projets d'ordres de mission à l'extérieur du Burkina Faso agréés par le Ministre titulaire de même que les ordres de mission déjà agréés par le Conseil des Ministres.

ARTICLE 12. - Le Secrétaire Général préside les cérémonies et manifestations du ministère à caractère national.

ARTICLE 13. - Le Secrétaire Général est tenu de rendre compte au Ministre intérimaire de la vie au jour le jour du ministère.

ARTICLE 14. - Le Secrétaire Général fera au retour du responsable titulaire du ministère, un compte-rendu aussi fidèle que possible de la vie du département pendant son absence.

ARTICLE 15. - Le Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres est chargé de l'application du présent kiti qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel du Faso.

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

Ouagadougou, le 6 novembre 1986



Capitaine Thomas SANKARA

Secrétaire Général du Gouvernement
et du Conseil des Ministres


Nayabtiqungu CONGO-KABORE